



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Carrière de calcaire et de dolomie**  
**Société BIOCAMA Industrie**  
**Commune d'ARGELLIERS**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de demande**  
**d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection**  
**de l'environnement**

Au titre des art. L 122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001495

Avis émis le 13 MARS 2015

090/15.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales – Bureau de l'Environnement  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

### **Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale :**

**DREAL LR -** Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

**Contact :** Michel JEANJEAN [[michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr)]

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L 122-1 du Code de l'Environnement le dossier de demande portant sur un renouvellement de l'autorisation d'exploiter d'une carrière de calcaire et de dolomie sur la commune d'ARGELLIERS.

Cette demande émane de la société BIOCAMA Industrie, exploitant actuellement autorisé de cette carrière par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R 122-9 du Code de l'Environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Les installations concernées par la demande relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques 2510 (exploitation de carrière) et 2515 (installation de traitement de matériaux).

La demande d'autorisation a été sollicitée par Rachel BONNIER en sa qualité de Directrice Technique au sein de la société BIOCAMA Industrie. Elle a été déposée auprès du préfet le 12 janvier 2015.

La DREAL a jugé le dossier recevable le 3 février 2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 3 avril 2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

## AVIS DETAILLE

### 1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

La demande faite par la société BIOCAMA Industrie porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire et de dolomie sur la commune d'ARGELLIERS pour une durée de 25 ans.

Ce renouvellement s'accompagne d'une demande d'extension du périmètre d'exploitation sur 14 hectares environ ce qui portera la superficie totale de la carrière à près de 34 hectares mais seulement 23,5 hectares seront réellement exploités après prise en compte des enjeux écologiques, paysager et acoustique.

La demande porte également sur une augmentation de la production annuelle maximale fixée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 à 360 000 tonnes ; la demande d'autorisation est établie pour une production annuelle maximale de 650 000 tonnes.

D'autres modifications des conditions d'exploitation actuelles sont sollicitées par cette même demande : la première concerne l'abaissement de la cote de fond de fouilles passant de 268 mètres NGF à 248 mètres NGF.

La seconde porte sur les installations de traitement de matériaux avec une augmentation de la puissance électrique correspondante passant de 800 kW à 1900 kW et l'intégration de ces installations dans le futur arrêté préfectoral d'autorisation avec une durée d'exploitation limitée de fait à 25 ans.

### 2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité Environnementale sont liés au contexte écologique local.

Ce contexte a été évalué sur la base d'un recensement exhaustif des zones d'inventaires réglementaires mené par un bureau d'étude spécialisé en la matière.

Il a été ainsi établi que la carrière actuelle et les terrains concernés par le projet d'extension étaient intégralement implantés dans le périmètre définissant :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II intitulée « Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège »,
- la Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux « Hautes Garrigues du Montpelliérais »,
- le site NATURA 2000 de la Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » délimitée en application de la directive communautaire pour la protection des oiseaux,

La présence à proximité du site de la carrière d'autres ZNIEFF (type I et II), de sites classés, et de Zone Spéciale de Conservation, désignée en application de la directive communautaire pour la protection des habitats naturels a été également identifiée.

Une évaluation complète des incidences NATURA 2000 a été réalisée en prenant en compte la ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais » mais aussi trois autres sites NATURA 2000 localisés à moins de 7 km du projet de carrière.

L'inventaire faunistique et floristique du site a mis en évidence des enjeux moyens à forts pour les habitats naturels (moyen) et pour les espèces faunistiques (forts) et floristiques (forts) recensées sur le site d'exploitation.

Ces enjeux ont été pris en compte dans la rédaction de l'étude d'impact et ont amené le pétitionnaire à proposer des mesures compensatoires liées à la destruction d'habitat de reproduction et d'espèces protégées.

### 3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation, notamment la description du projet, de l'état initial (actuel), des effets potentiels du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts attendus ; elle comporte également une analyse de la compatibilité du projet avec les différents plans et schémas et un résumé non technique clair et suffisant pour permettre une information générale du public.

#### **Effets sur les habitats naturels, la faune et la flore :**

Un diagnostic du milieu naturel a été réalisé et fourni dans l'étude d'impact. Des inventaires faunistique et floristique ont été menés sur la zone d'étude déterminée par des écologues ; cette zone est plus vaste que l'emprise du projet d'extension et de renouvellement de la carrière afin de respecter les continuités écologiques.

Les enjeux identifiés sont modérés à forts sur l'ensemble de la zone d'étude et plus faibles au niveau de la carrière actuellement exploitée ; ces enjeux concernent la flore et les habitats mais aussi les différentes familles constituant la faune locale : l'entomofaune, les amphibiens, les reptiles, les chiroptères, les mammifères et l'avifaune.

Des mesures de limitation d'impact ont été proposées et prises en compte par le pétitionnaire, aucune mesure de suppression d'impact n'étant possible ; ces mesures ont amené le maintien de la zone nord-est du site en zone naturelle (à l'origine, cette zone était destinée à accueillir les installations de traitement), la définition d'un calendrier des travaux de défrichage tenant compte des périodes de reproduction et d'hivernage pour la faune locale et la mise à disposition permanente d'un talus favorable au guêpier d'Europe.

Des mesures compensatoires concernant la destruction d'habitat de reproduction d'espèces protégées sont proposées dans la demande d'autorisation sans que les modalités de mise en œuvre ne soient arrêtées ; ces modalités seront précisées lors de la demande de dérogation de destruction d'habitat et d'espèces protégées en cours d'instruction.

Du fait de l'implantation de la carrière actuelle en zone NATURA 2000, une évaluation complète des incidences a été réalisée et n'a pas mis en évidence d'effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats et des espèces concernés par le site NATURA 2000.

#### **Abaissement du fond de fouille :**

L'abaissement de la cote de fond de fouille de 268 à 248 mètres NGF est demandé par le pétitionnaire dans son dossier d'autorisation d'exploiter ; la faisabilité de cet abaissement est justifiée par la fourniture d'un rapport hydrogéologique réalisé en juin 2014 et portant sur l'impact potentiel sur la qualité des eaux souterraines de l'extension de la carrière, de l'approfondissement du carreau et du remblayage avec des matériaux inertes.

#### **Conformité du projet avec les servitudes et contraintes réglementaires :**

Le dossier de demande d'autorisation a été établi en tenant compte des contraintes réglementaires exposées dans les documents suivants :

- Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ARGELLIERS approuvé le 28 décembre 2001,
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Coeur d'Hérault en cours d'approbation,
- Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) du Languedoc Roussillon en phase finale d'élaboration,
- Schéma Départemental des Carrières (SDC) de l'Hérault approuvé le 22 mai 2000,
- Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Hérault approuvé le 8 novembre 2011 et le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003,
- Plan de Gestion des Déchets du BTP approuvé le 12 janvier 2005,
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune d'ARGELLIERS,
- Plan Climat Energie Territorial (PCET) en cours d'élaboration.

L'étude d'impact présente également la situation de la carrière actuelle et future au droit des diverses servitudes (Loi Littoral et Montagne, captage AEP, servitudes aéronautiques, Monuments historiques etc...). Aucune obligation réglementaire liée à ces servitudes n'est applicable au projet de carrière.

#### **Effets sur la santé :**

L'étude d'impact comporte un volet intitulé « Conséquences sur la santé, l'hygiène et la salubrité publique ». Ce volet, dont les conclusions sont qualitatives mais adaptées et proportionnées à la nature du projet, permet de conclure à l'absence de risque sanitaire pour les scénarii d'exposition envisagés. Cette absence est justifiée par la situation des habitations au droit du site et leur isolement par rapport aux émissions étudiées (poussières et bruit).

#### **Autres effets du projet sur l'environnement :**

Les effets de l'exploitation de la carrière sur le paysage ont été étudiés en tenant compte du phasage d'exploitation.

Des mesures de réduction des effets à mettre en œuvre pendant la phase d'exploitation sont proposées ainsi que des préconisations sur le réaménagement final du site.

Une étude acoustique prévisionnelle a été fournie dans le dossier de demande d'autorisation ; elle contient un état sonore initial, un état prévisionnel des émergences par modélisation et les solutions techniques envisageables.

Cette étude a mis en évidence un dépassement des valeurs limites d'émergence au niveau de l'habitation la plus proche de la carrière (état initial et état futur) et un dépassement du niveau de bruit en limite nord du site (état actuel).

Des préconisations acoustiques sont proposées dans cette même étude de manière à réduire les émergences pour les rendre conforme à la réglementation en vigueur.

#### **4. QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter comporte un résumé non technique.

Les potentiels de dangers des installations ont été clairement identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables a été utilisé dans le cadre de l'élaboration de cette étude.

Les principaux phénomènes dangereux induits par les diverses activités sur le site sont :

- le risque de pollution accidentelle des eaux et des sols en lien avec la présence de carburant pour l'alimentation des engins de chantier,
- le risque lié à la circulation des engins,
- le risque lié au foudroiement des installations électriques (pont bascule, pompe de forage).

Aucun risque inacceptable pour la population, l'environnement ou les biens matériels n'a été identifié sur le site. Les risques identifiés sont classés dans la catégorie « faible » au regard de la cinétique envisagée et de l'accidentologie recensée et l'un est « très faible ».

Ces risques sont acceptables et les mesures proposées dans l'étude de dangers sont adaptées et suffisantes.

#### **5. CONCLUSION**

Le dossier d'autorisation déposé par la société BIOCAMA Industrie pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de calcaire et dolomie implantée sur la commune d'ARGELLIERS comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent à leur lecture une prise en compte suffisante des enjeux environnementaux identifiés sur le site.

La prise en compte de ces enjeux a amené le pétitionnaire à solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et d'espèces protégées ainsi qu'une demande d'autorisation de défrichage pour les terrains concernés par l'extension de la carrière.

Sur le volet « installation classée », les éléments du dossier d'autorisation paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation et ses effets sur l'environnement et la santé.

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

  
Philippe MONARD

